



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48

courriel : vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 septembre 2016

le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2016-1396

fixation de la surface minimale d'assujettissement pour la protection sociale des professions agricoles

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'avis du conseil d'administration de la MSA de la Haute-Savoie du 7 juillet 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à :

- 9 hectares en zone de plaine ;
- 8 hectares en zone de montagne.

ARTICLE 2 :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Cultures spécialisées	SMA Haute-Savoie
Légumières de plein champ	2 ha 25 a
Maraîchage pleine terre	1 ha 10 a
Maraîchage sous abris froids	0 ha 37 a 50 ca
Maraîchage sous serres chauffées	0ha 10 a
Maraîchage sous abris antigel	0 ha 25 a
Maraîchage intensif irrigué	1 ha 10 a
Forçage d'endives	2 ha 00 a
Petits Fruits	1 ha 50 a
Fraises	1 ha 50 a
Arboriculture de plein vent	4 ha 50 a
Arboriculture intensive	2 ha 25 a
Tabac	1 ha 50 a
Pépinières forestières	1 ha 00 a
Pépinières fruitières et diverses	1 ha 25 a
Pépinières viticoles	0 ha 75 a
Pépinières ornementales plein champ	1 ha 10 a
Pépinières ornementales en containers	0 ha 45 a
Sapins de Noël	2 ha 00 a
Plantes médicinales et aromatiques	1 ha 25 a
Cultures florales de plein air	1 ha 00 a
Cultures florales sous abris non chauffés	0 ha 15 a
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 05 a
Champignonnière	0 ha 30 a
Alpage (parcelles PA et L)	35 ha 00 a
Alpage laitier	17 ha 50 a
Vignes AOP (si RN 7800 ou 7802)	1 ha 50 a
Vignes vin de pays	2 ha 25 a
Vignes de consommation courante (si RN 7801 ou 7803)	4 ha 00 a
Culture biologique	1 ha 25 a

ARTICLE 3 :

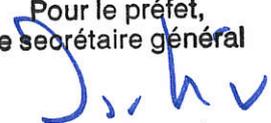
La surface maximale qu'une personne retraitée est autorisée à exploiter (parcelle de subsistance) est fixée à **1 hectare**.

ARTICLE 4 :

le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Alpes du Nord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET